

- b. La pertinence de l'intervention en vue de la stabilisation des berges;
- c. Le respect du Guide des bonnes pratiques publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec - Protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Dans le cas, où les travaux se limitent au rétablissement de la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, à l'installation de matelas de gabion ou autres travaux du même genre, le dépôt du rapport d'expert conseil est facultatif.

#### 4.12.4 Marges de recul pour les bâtiments

Tout bâtiment principal ou secondaire ainsi que tout autre type de construction doivent être érigés à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de la ligne des hautes eaux.

Toutefois, pour les zones PU-2, PU-4 et PU-8, tout bâtiment principal ou secondaire ainsi que tout autre type de construction doivent être érigés à une distance minimale de cinquante mètres (50 m) de la ligne des hautes eaux.

#### 4.12.5 Dispositions spécifiques à la rive

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la rive, à l'exception de:

- a. Les ouvrages et les travaux suivants, relatifs à la végétation :
  1. Les activités d'aménagement forestières dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et ses règlements d'application;
  2. La coupe d'assainissement;
  3. Dans les boisés privés utilisés à des fins agricoles, les arbres ayant dix (10) centimètres et plus de diamètre, constitués à 50% des tiges, à condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%;
  4. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  5. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  6. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  7. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
  8. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% mais uniquement sur le haut du talus et lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- b. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de trois mètres (3 m) de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne moyenne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus.
- c. Les ouvrages et les travaux suivants :
  1. L'installation de clôtures situées à au moins 5 mètres de la ligne moyenne des hautes eaux;